



ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Sont considérées comme ventes au déballeage : les ventes telles que « foire à la brocante, vide-grenier, marché aux puces, bourse d'échange, braderie » réalisées dans des locaux ou sur des emplacements qui ne sont pas destinés à la vente au public (exemple : parking de grandes surfaces, écoles, terrain privé). Le marché hebdomadaire de Sallanches est régie par un arrêté municipal "foires et marchés".

Ne sont pas considérées comme ventes au déballeage : l'activité commerciale exercée par une association dans un local privé accessible aux seuls adhérents ou salariés, les ventes de gâteaux faits maison organisées par les associations de parents d'élèves, la distribution des produits dans les démarches d'achats groupés.

Les ventes au déballeage concernent des marchandises neuves ou d'occasion. Elles ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou même emplacement. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballeage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus sur l'ensemble du territoire national.

L'organisateur de la vente au déballeage devra être couvert par une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 2 : DECLARATION

Le formulaire de demande de déclaration préalable de vente au déballeage est disponible au Centre technique municipal et sur le site Internet de la Commune (www.sallanches.fr).

Les dossiers doivent parvenir complets à l'Inter'Faces au moins **30 jours avant la date de la manifestation** (avec TOUTES les demandes relatives à la manifestation, voir site Internet : rubrique démarche en 1 clic/organiser une manifestation). Toute demande hors délai ne sera prise en compte que dans la limite des disponibilités et ne sera pas prioritaire.

Centre Technique Municipal - 685 route du Fayet 74700 SALLANCHES

☎ 04.50.58.09.33 - 📠 04.50.91.32.46 - Mèl : interfaces@sallanches.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Dans le cas où la vente au déballeage se situerait dans un lieu privé, le déclarant devra fournir une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est propriétaire du lieu ou une copie de l'accord écrit du propriétaire du lieu pour la tenue de la vente au déballeage.

ARTICLE 3 : TENUE D'UN REGISTRE

L'organisateur ouvre un registre qui doit être coté et paraphé par le Maire de la Commune de Sallanches au minimum 15 jours avant la manifestation. Ce registre, aux feuilles inamovibles, aura un nombre de pages suffisant pour y recenser tous les participants.

Le registre devra impérativement comporter les dénominations sociales, siège et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou la référence du récépissé de déclaration au CFE (auto-entrepreneurs) de chaque professionnel exposant ainsi que les références de la pièce d'identité produite (nature, numéro, date de délivrance et indication de l'autorité qui l'a établie).

NOM ET PRÉNOM des participants	LE CAS ÉCHÉANT dénomination sociale et siège social de la personne morale représentée	QUALITÉ ET DOMICILE des participants	NATURE ET NUMERO de la pièce d'identité présentée. Indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de délivrance	NUMÉRO d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou référence du récépissé de déclaration au CFE (auto-entrepreneurs)

Le registre devra également comporter les nom, prénom, qualité et domicile de chaque particulier exposant ainsi que les références de la pièce d'identité produite (nature, numéro, date de délivrance et indication de l'autorité qui l'a établie).

Les particuliers participants à la vente au déballage ont l'obligation de fournir une attestation écrite sur l'honneur indiquant qu'ils n'ont pas participé à deux autres manifestations sur le territoire national de même nature au cours de l'année civile. Il n'est pas nécessaire d'être domicilié sur la commune, siège de la manifestation.

NOM ET PRÉNOM des participants	LE CAS ÉCHÉANT dénomination sociale et siège social de la personne morale représentée	QUALITÉ ET DOMICILE des participants	NATURE ET NUMÉRO de la pièce d'identité présentée. Indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de délivrance	REMISE D'UNE ATTESTATION sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (*)

(*) L'attestation doit impérativement être jointe au registre concerné.

Le registre est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes, et de la répression des fraudes durant toute la durée de l'événement. Au terme de la manifestation, le registre est remis par l'organisateur dans un délai de 8 jours, au plus tard, à la Préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : TENUE DE VENTES AU DEBALLAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les ventes au déballage de type vide-grenier, brocante, bourse, braderie seront espacées par un délai minimum de 2 semaines.

Les demandes de manifestations sur les lieux publics pourront se faire sur les sites suivants :

En centre ville :

- Quai de l'Hôtel de Ville
- Quai Alexandre Curral
- Quai Saint-Jacques
- Parking de la Grenette
- Place du Pré de Foire
- Rues piétonnes
- Avenue de la Gare
- Place Charles Albert

Dans le quartier de Cayenne :

- Parking de la Régie des Eaux
- Rue Albert Gruffat

Les ventes au déballage se dérouleront de 7h à 19h avec autorisation d'installation à partir de 6 heures du matin, au plus tôt.

ARTICLE 5 : TENUE DE VENTES AU DEBALLAGE A L'INTERIEUR DES BATIMENTS COMMUNAUX

Dans les bâtiments municipaux, seules les associations (caritatives, parents d'élèves, sportives, etc.) peuvent tenir des ventes au déballage. Elles sont limitées à **2 par an** par association.

Les demandes de manifestations dans les bâtiments municipaux se feront sur les sites suivants :

- écoles communales
- ancienne Poste

Les demandes supplémentaires ou dans d'autres locaux seront soumises à l'appréciation du bureau municipal.

ARTICLE 6 : VENTES AU DEBALLAGE ORGANISEES SUR LE DOMAINE PRIVE

Les demandes de ventes au déballage organisées sur le domaine privé sont à adresser au secrétariat général, accompagnées de l'accord écrit du propriétaire des lieux. L'organisateur devra s'assurer que le nombre d'exposants soit proportionnel à la surface d'accueil et que les conditions d'hygiène et de collecte des déchets soient respectées.

ARTICLE 7 : GESTION DES DECHETS

L'organisateur a la responsabilité de veiller au tri des déchets. Il devra s'assurer que tous les déchets seront rassemblés et remontés par les exposants. Les services techniques se réservent le droit de faire nettoyer le domaine public à la charge de l'organisateur en cas de non respect des consignes précitées.

La compétence collecte des déchets étant assurée par la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc, toute demande particulière doit leur être adressée. Par ailleurs, le SITOM des Vallées du Mont Blanc propose des outils pour faciliter le tri sélectif ainsi que la location de gobelets réutilisables.

ARTICLE 8 : NUISANCES SONORES

En cas de dispositif sonore, la puissance ne devra pas dépasser cinq « décibels A » au dessus du niveau de bruit ambiant habituel.

L'organisateur devra en informer au préalable le voisinage.

ARTICLE 9 : SECURITE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur a la responsabilité de la sécurité de la manifestation, il devra assurer l'accès des véhicules de secours et d'interventions et prévenir tout désordre susceptible de mettre en péril la sécurité des exposants et des chalands.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

L'autorité municipale se réserve le droit de refuser l'autorisation d'occuper le domaine public si :

- la demande n'est pas déposée dans les délais prévus par la réglementation ;
- le dossier est incomplet ;
- le maintien du bon ordre, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique l'exige.

L'autorité municipale se réserve le droit d'annuler une vente au déballage en cas de non respect du présent règlement ou pour des raisons de sécurité ou d'ordre public.

ARTICLE 11 : REFERENCES REGLEMENTAIRES ET SANCTIONS

En cas de problèmes rencontrés avec l'organisateur ou ses exposants, l'organisateur sera interdit de ventes au déballage pour une durée de un an.

Les dispositions du Code du commerce, notamment les articles L 310-2 (définition), R 310-8 (organisation), 9 (registre) et 19 (sanctions), et du Code pénal, notamment les articles 321-7, 321-8 (sanctions), R321-9 à 12 (registre), s'appliquent.